

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4 1 ;  
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;  
Vu le programme d'aménagement du Parc national des Cévennes approuvé par arrêté interministériel du 13 mars 2006 ;  
Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes relatives aux règles d'esthétique en date des 18 mai 1978, 1<sup>er</sup> décembre 1982 et 6 décembre 1985 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;  
Vu la demande du pétitionnaire, en date du 28 juin 2010 reçue complète le 06 août 2010 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

*Pétitionnaire* : CHETAIL Philippe  
*Localisation des travaux* : Lozère / Le Pont de Montvert / Grizac  
*N° de parcelle* : H578  
*Nature des travaux* : réaménagement d'un fossé

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 9 septembre 2010 en vertu de sa saisine en date du 7 septembre 2010 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des articles 7 du décret susvisé ;

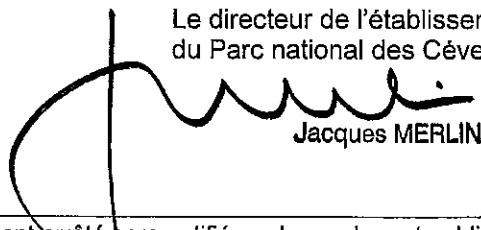
**Arrête**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrits ci-avant.

**Article 2** : L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- le fossé devra suivre le tracé déjà existant sans en modifier l'emprise, conformément au courrier de demande d'autorisation,
- les travaux seront réalisés à l'aide d'un godet trapézoïdal,
- sur tout son parcours, le fossé ne pourra pas être sur-creusé,
- les dimensions maximales autorisées sont de 0,30 m de large en fond et 1m en surface pour 0,5 m de profondeur,
- les travaux devront être réalisés à sec pour éviter toute pollution du cours d'eau aval par les matériaux en suspension,
- trois seuils de fond successifs, réalisés avec de petits blocs prélevés sur place, devront être créés,
- une revégétalisation des berges devra être mise en œuvre,
- le fossé devra être mis en défens (clôture active temporaire) si la prairie est utilisée pour le pâturage,
- l'agent de terrain territorialement compétent doit être appelé avant tout commencement de travaux,
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,



Jacques MERLIN

**Notification et publication de l'arrêté** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

**Autre législation en cours** : le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Durée de validité** : le présent arrêté est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

**La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.**

*Diffusion* :

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie Mairie de Le Pont de Montvert
- 2 copies antenne
- 1 copie PNC-MAT (dossier n° 347210)
- 1 original PNC-SG